

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.988 du 4 août 1999

A. 81.332/XI-5299

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. TALHA, avocat,
 rue W. Jamar 79
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 novembre 1999 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de "la déci-
sion d'ordre de quitter le territoire annexe 13 du 3
novembre 1998 lui fixant un délai de 15 jours pour quitter
le pays";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me CAMBIER loco Me A. TALHA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant le demandeur expose dans sa requête qu'il est né à M. le XXX, qu'il est de nationalité XXX, qu'il est arrivé en Belgique le 29 mars 1993, s'est déclaré réfugié, a fait l'objet d'un refus de séjour le 5 octobre 1993 contre lequel il a introduit un recours urgent, a fait le 25 février 1998 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a fait l'objet le 24 juillet 1998 d'un ordre de quitter le territoire au plus tard le 3 octobre 1998, a contracté mariage à Liège le 12 septembre 1998 avec une ressortissante italienne, et a demandé le 14 septembre 1998 "son inscription au registre de la population en sa qualité de conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne" en fournissant "à l'appui de sa

demande d'établissement son passeport valable et l'acte de mariage"; que, selon l'une des annexes à la requête, l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé comme suit :

" Article 7, al. 1, 1° de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Défaut de visa.

Le fait d'être conjoint d'un ressortissant CE ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 de la loi du 15/12/1980 et des articles 49 et 61 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981.";

Considérant qu'ayant épousé une ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, le demandeur est assimilé à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il découle de cette disposition et des articles 42 de la même loi et 63 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que le demandeur bénéficie du droit de séjourner en Belgique et que ce droit lui est reconnu directement par la loi et constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; que, dans le système de l'article 63 précité, à défaut des documents requis pour l'entrée dans le Royaume, la procédure d'établissement ne peut être entamée et l'étranger ne peut obtenir la délivrance du titre constatant le droit au séjour qu'il tient de la loi;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire fondé sur le "défaut de visa" et pris, avant toute délivrance d'un premier titre de séjour, à l'égard d'un étranger conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne constitue, au sens de l'article 44 de

la loi du 15 décembre 1980 précitée, une décision d'éloignement susceptible d'une demande en révision;

Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la même loi, la demande en révision suspend l'exécution de la mesure d'éloignement; que le demandeur, qui n'a pas exercé ce recours, est à l'origine du préjudice grave difficilement réparable qu'il allégué et qu'il lie à son éloignement du territoire;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre août 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.